



N°	1/2
CF-2005-38	
Date d'émission 25 octobre 2005	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2005-38

Sujet : Défaillance de chaîne de compensateur de profondeur et verrouillage des gouvernes

En vigueur : 5 décembre 2005

Applicabilité : Les avions DHC-8, modèles 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 de Bombardier Inc., portant les numéros de série 003 jusqu'à 610.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Plusieurs défaillances de la chaîne de compensateur de profondeur ont été rapportées. Ces défaillances ont été causées par des criques des plaques de liaison attribuables à une fragilisation par l'hydrogène. Aucun signe ne prévient l'équipage de conduite d'une défaillance de la chaîne de compensateur de profondeur. Si une telle défaillance non détectée survient au moment où le compensateur est réglé dans une position de piqué ou de cabré extrême, il pourrait se produire des problèmes de maîtrise de l'appareil lors du cabrage au décollage.

Mesures correctives :

1. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, insérer une copie de la modification temporaire pertinente indiquée dans la liste ci-après dans le manuel de vol (AFM) du Dash 8 et informer les équipages de conduite de la nécessité d'effectuer des vérifications du compensateur de profondeur.

Modèles	PSM	Modification temporaire
102, 103 et 106	1-81-1A	N° 9
102NS, 103NS et 106NS	1-81-1A	N° 8
201	1-82-1A	N° 11
202	1-82-1A	N° 10
201S et 202S	1-82-1A	N° 9
202HT	1-82-1A	N° 8
301	1-83-1A	N° 8
311	1-83-1A	N° 15
314 et 315	1-83-1A	N° 9

2. Avant d'atteindre 6 000 heures de temps dans les airs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne ou dans les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités, et conformément au bulletin de service (BS) 8-27-105, révision A de Bombardier, daté du 13 septembre 2005, ou aux révisions ultérieures approuvées par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, prendre les mesures suivantes :

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

- (a) Inspecter visuellement les chaînes de compensateur de profondeur et verrouillage des gouvernes à la recherche du code d'identification RC 25;
 - (b) Remplacer toute chaîne et/ou tout ensemble câble et chaîne qui ne porte pas le code d'identification RC 25.
3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, on ne pourra plus utiliser comme pièce de rechange sur tout avion une chaîne et un ensemble câble et chaîne qui ne porte pas le code d'identification RC 25.
4. Après que l'inspection et le remplacement, le cas échéant, des chaînes qui ne portent pas le code d'identification RC 25 auront été exécutés, on pourra retirer de l'AFM la modification temporaire insérer conformément à l'alinéa 1 de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports,



pour
B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Ian McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique mclelli@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.